



## COUR D'APPEL DU QUÉBEC

### **LISTES DE VÉRIFICATION – REQUÊTES ET CAHIERS DE SOURCES**

Le greffier peut refuser le dépôt de tout acte procédure ou autre document qui n'est pas conforme aux règles applicables.

De plus, une requête incomplète ou informée peut être retirée du rôle et remise à une autre date par le greffier ou rayée du rôle par un juge (art. 70 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* ( R.C.a.Q.m.civ. ), 52 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* ( R.C.a.Q.m.c. ) et 50 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale* ( R.C.a.Q.m.p. ). Les références aux articles et directives pertinents se trouvent en notes de bas de page, à la fin du document.

Afin d'éviter les délais et autres inconvénients qui résulteraient du refus d'un dépôt ou du report d'une requête, les listes de vérification reproduites aux pages suivantes pourront servir d'outil en vue de vérifier la conformité des requêtes et cahiers de sources préalablement à leur dépôt au greffe de la Cour.

Par ailleurs, cet outil ne dispense pas de la lecture des lois et règlements applicables ni ne constitue une garantie que votre requête ou cahier de sources sera acceptée par le greffe ou mise au rôle à la date choisie.

#### **1. Requête au juge unique et au greffier**

##### **Règles de forme**

- Max. 10 pages – excluant la désignation des parties et les conclusions<sup>1</sup>
- Pagination continue (en matière civile)<sup>1</sup>
- Signature (en matière civile)<sup>2</sup>
- Documents annexés à la requête séparés par des onglets<sup>2</sup>
- Annexes précédées d'une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages<sup>3</sup>
- Documents (requête et annexes) agrafés, boudinés ou autrement reliés<sup>4</sup>
- Police Arial de taille 12, interligne 1,5 (sauf citations), marges 2,5 cm ou plus<sup>5</sup>
- Titre en première page de l'acte<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Art. 24 R.C.a.Q.m.civ.

<sup>2</sup> Art. 24 R.C.a.Q.m.civ.

- 2 exemplaires<sup>7</sup>
  - Cas particuliers :
    - Matière civile : 1 exemplaire sur support technologique
    - Permission d'appeler – matière criminelle ou pénale : 4 exemplaires<sup>8</sup>
    - Permission d'appeler – matière criminelle ou pénale – appelant non représenté par avocat : 5 exemplaires<sup>9</sup>

#### Documents à joindre

- Déclaration sous serment<sup>10</sup> (au besoin uniquement en matière civile<sup>11</sup>)
- Preuve de notification aux autres parties ou à leurs avocats
- Documents nécessaires à l'étude de la requête<sup>12</sup> :
  - Les jugements des autres instances ou tribunaux inférieurs, le cas échéant (ex. : le jugement ou la décision faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire que tranche le jugement dont appel)
  - Les actes de procédure produits en première instance qui sont nécessaires à l'étude de la requête
  - Toutes autres pièces pertinentes
- Avis de présentation<sup>13</sup> (Date, salle : RC.18 (Mtl), 4.30 (Qc), heure : 9h30 (greffier : 9h00))

#### Échéances

- Juge unique : dépôt 5 jours ouvrables avant date de sa présentation<sup>14</sup>
- Greffier : dépôt 2 jours ouvrables avant date de sa présentation<sup>15</sup>

#### Autre

- Le requérant qui n'est pas l'appelant doit avoir déposé un acte de représentation ou de non-représentation<sup>16</sup>

## **2. Requête à la Cour**

#### Règles de forme

- Max. 10 pages – excluant la désignation des parties et les conclusions<sup>17</sup>
- Pagination continue (en matière civile)<sup>3</sup>
- Signature (en matière civile)<sup>4</sup>
- Documents annexés à la requête séparés par des onglets<sup>18</sup>
- L'Annexes précédées d'une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages<sup>19</sup>
- Documents (requête et annexes) agrafés, boudinés ou autrement reliés<sup>20</sup>
- Police Arial de taille 12, interligne 1,5 (sauf citations), marges 2,5 cm ou plus<sup>21</sup>
- Titre en première page de l'acte<sup>22</sup>

---

<sup>3</sup> Art. 24 R.C.a.Q.m.civ.

<sup>4</sup> Art. 24 R.C.a.Q.m.civ.

- 4 exemplaires sur support papier<sup>23</sup>
- Matière civile : 1 exemplaire sur support technologique

#### Documents à joindre

- Déclaration sous serment (au besoin uniquement en matière civile<sup>24</sup>)<sup>25</sup>
- Preuve de notification aux autres parties ou à leurs avocats
- Documents nécessaires à l'étude de la requête<sup>26</sup> :
  - La déclaration d'appel ou l'avis d'appel
  - La demande pour permission d'appeler, la requête en autorisation d'appel ou la requête pour permission d'appeler, ainsi que le jugement qui l'accorde
  - Le jugement qui fait l'objet de l'appel (motifs ou transcription des motifs rendus oralement) ainsi qu'une transcription typographique s'il est manuscrit
  - Les jugements des autres instances ou tribunaux inférieurs, le cas échéant (ex. : le jugement ou la décision faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire que tranche le jugement dont appel)
  - Les actes de procédure produits en première instance qui sont nécessaires à l'étude de la requête
  - Toutes autres pièces pertinentes
- Avis de présentation (Date, salle : Pierre-Basile-Mignault (Mtl), 4.33 (Qc), heure : 9h30)
- Date préalablement réservée<sup>27</sup> ;

#### Échéances

- Requête en rejet d'appel : dépôt dans les 20 jours de la signification de la déclaration d'appel ET 30 jours avant la date de sa présentation<sup>28</sup>
- Autre requête : dépôt dans les 10 jours ouvrables avant la date de sa présentation<sup>29</sup>

#### Autre

- Le requérant qui n'est pas l'appelant doit avoir déposé un acte de représentation ou de non-représentation<sup>30</sup>

### **3. Cahiers de sources**

#### Règles de forme

- Civil : 1 exemplaire sur support technologique (sauf si un ou des exemplaires sur support papier sont exigés, voir avis du greffier no 8)<sup>31</sup>
- Page couverture : numéro du dossier en appel, désignation des parties, titre et position de la partie qui dépose le cahier + si version sur support papier, recto verso permis, avec onglets (art. 60 R.C.a.Q.m.civ.)Criminel et pénal : 4 exemplaires sur support papier (version PDF OK, voir avis du greffier no 8).
- Passages pertinents signalés<sup>32</sup>

## Échéances<sup>33</sup>

- Civil :
  - Fond : 40 jours avant l'audition pour l'appelant et 30 jours pour les autres parties
  - Requête devant la Cour : 5 jours avant l'audition
  - Requête devant un juge : 2 jours avant l'audition
  - Requête devant le greffier : dès que possible
- Criminel et pénal :
  - Fond : 30 jours avant l'audition
  - Requête : le plus tôt possible

---

<sup>1</sup> Art. 65 *R.C.a.Q.m.civ.*, 47 *R.C.a.Q.m.c.*, 45 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>2</sup> Art. 67 *R.C.a.Q.m.civ.*

<sup>3</sup> Art. 32 et 67 *R.C.a.Q.m.civ.*

<sup>4</sup> Art. 32 et 67 *R.C.a.Q.m.civ.*

<sup>5</sup> Art. 24 *R.C.a.Q.m.civ.*, 18 para. 2 *R.C.a.Q.m.c.*, 17 para. 2 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>6</sup> Art. 26 *R.C.a.Q.m.civ.*, 20 *R.C.a.Q.m.c.*, 19 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>7</sup> Art. 65 *R.C.a.Q.m.civ.*, 47 *R.C.a.Q.m.c.*, 45 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>8</sup> Art. 25 *R.C.a.Q.m.c.*, 25 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>9</sup> Art. 25 *R.C.a.Q.m.c.*, 25 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>10</sup> Art. 65 *R.C.a.Q.m.civ.*, 48 *R.C.a.Q.m.c.*, 46 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>11</sup> Art. 65 *R.C.a.Q.m.civ.*

<sup>12</sup> Art. 67 *R.C.a.Q.m.civ.*, 47 *R.C.a.Q.m.c.*, 45 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>13</sup> Art. 69 *R.C.a.Q.m.civ.*, 50 *R.C.a.Q.m.c.*, 48 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>14</sup> Art. 377 *C.p.c.*, 65 *R.C.a.Q.m.civ.*, 50 *R.C.a.Q.m.c.*, 48 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>15</sup> Art. 377 *C.p.c.*, 65 *R.p.c.*, 50 *R.C.a.Q.m.c.*, 48 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>16</sup> Art. 38 *R.C.a.Q.m.civ.*

<sup>17</sup> Art. 65 *R.C.a.Q.m.civ.*, 47 *R.C.a.Q.m.c.*, 45 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>18</sup> Art. 67 *R.C.a.Q.m.civ.* et Directive C-3

<sup>19</sup> Art. 67 *R.C.a.Q.m.civ.*

<sup>20</sup> Art. 67 *R.C.a.Q.m.civ.*

<sup>21</sup> Art. 24 *R.C.a.Q.m.civ.*, 18 para. 2 *R.C.a.Q.m.c.*, 17 para. 2 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>22</sup> Art. 26 *R.C.a.Q.m.civ.*, 20 *R.C.a.Q.m.c.*, 19 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>23</sup> Art. 65 *R.C.a.Q.m.civ.*, 47 *R.C.a.Q.m.c.*, 45 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>24</sup> Art. 65 *R.C.a.Q.m.civ.*

<sup>25</sup> Art. 65 *R.C.a.Q.m.civ.*, 48 *R.C.a.Q.m.c.*, 46 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>26</sup> Art. 67 *R.C.a.Q.m.civ.*, 47 *R.C.a.Q.m.c.*, 45 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>27</sup> Art. 66 *R.C.a.Q.m.civ.*, 49 *R.C.a.Q.m.c.*, 47 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>28</sup> Art. 365 al. 2 *C.p.c.*

<sup>29</sup> Art. 377 *C.p.c.*, 65 *R.C.a.Q.m.civ.*, 50 *R.C.a.Q.m.c.*, 48 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>30</sup> Art. 38 *R.C.a.Q.m.civ.*

<sup>31</sup> Art. 62 *R.C.a.Q.m.civ.*, 46 *R.C.a.Q.m.c.*, 44 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>32</sup> Art. 60 *R.C.a.Q.m.civ.*, 46 *R.C.a.Q.m.c.*, 44 *R.C.a.Q.m.p.*

<sup>33</sup> Art. 62 *R.C.a.Q.m.civ.*, 46 *R.C.a.Q.m.c.*, 44 *R.C.a.Q.m.p.*